

## Note du secrétaire général de l'UEO sur les accords conclus dans le cadre des protocoles de Paris relatifs au contrôle des armements (Londres, 21 décembre 1959)

**Légende:** Dans une note du 21 décembre 1959, le secrétaire général de l'UEO fait le bilan de la ratification de la convention établissant la garantie d'ordre juridictionnel mentionnée au protocole n° IV et l'accord conclu en exécution de l'article V du protocole n° II, signés à Paris le 14 décembre 1957. Bien que la convention soit signée depuis deux ans, aucun État membre n'a procédé à sa ratification. Concernant l'accord, ce dernier n'a été approuvé que par la Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France. Cet état des choses limite la capacité de l'Agence pour le contrôle des armements pour superviser les niveaux d'armements des forces sous commandement national.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétariat général. Contrôle des armements. Accords conclus dans le cadre des Protocoles de Paris. Londres: 21.12.1959. C (59) 184. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Foundation and Expansion of WEU- Ratification of Paris Protocols & Agreements. Year: 1954, 01/10/1954-31/12/1959. File 110. Volume 1/2.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_secretaire\\_general\\_de\\_l\\_ueo\\_sur\\_les\\_accords\\_conclus\\_dans\\_le\\_cadre\\_des\\_protocoles\\_de\\_paris\\_relatifs\\_au\\_controle\\_des\\_armements\\_londres\\_21\\_decembre\\_1959-fr-2839d4c6-e44e-42a5-a7ef-8fa54e198c37.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_de_l_ueo_sur_les_accords_conclus_dans_le_cadre_des_protocoles_de_paris_relatifs_au_controle_des_armements_londres_21_decembre_1959-fr-2839d4c6-e44e-42a5-a7ef-8fa54e198c37.html)



**Date de dernière mise à jour:** 13/10/2016

# UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (59) 184

Original français

21 décembre 1959

## NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

### Contrôle des armements

#### Accords conclus dans le cadre des Protocoles de Paris

(cf. C (58) 74 et 75)

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler une fois de plus l'attention sur le fait que l'Agence pour le contrôle des armements de l'U.E.O. ne sera en mesure d'exercer effectivement le mandat que lui confèrent les Accords signés à Paris le 23 octobre 1954 qu'après l'entrée en vigueur des deux Conventions suivantes :

1. la Convention établissant la garantie d'ordre juridictionnel mentionnée au Protocole n° IV, signée à Paris le 14 décembre 1957;
2. l'Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole n° II, signé à Paris le 14 décembre 1957.

Pour ce qui est de la première Convention, son article 23 dispose qu'elle doit être ratifiée, que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge aussitôt que faire se pourra, et qu'elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Jusqu'à présent, aucun Etat membre n'a procédé à la ratification de cette Convention signée il y a deux ans.

Son entrée en vigueur revêt la plus grande importance pour l'activité de l'Agence, notamment en ce qui concerne le contrôle sur place, qui ne pourra avoir lieu effectivement que lorsque le Tribunal fonctionnera normalement.

.... /

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

En ce qui concerne l'Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole n° II signé à Paris le 14 décembre 1957, et qui concerne les niveaux des armements des forces sous commandement national, son article 7 dispose qu'il entrera en vigueur lorsque tous les Etats signataires auront notifié leur approbation au Gouvernement belge.

Cet Accord a été approuvé jusqu'à présent par la Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France (ordre chronologique); il n'a pas encore été approuvé par le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne.

L'Agence ne sera en mesure d'exercer la tâche que lui confèrent les Protocoles de Paris dans le domaine essentiel du contrôle des niveaux des armements des forces sous commandement national qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord précité.

Il apparaît dès lors extrêmement souhaitable que la procédure de ratification ou d'approbation des deux textes en question soit terminée dans les plus brefs délais. (cf. CR (59) 8, VII).

o  
o o

Cette question figurera à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du 7 janvier 1960.

  
9, Grosvenor Place,  
Londres S.W.1